



242.45-0 – CITES 3/13

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

Réserves de la République du Yémen, de la République coopérative du Guyana, du Japon, du Royaume de Danemark, du Canada et de l'Islande

Les Etats suivants ont formulé des réserves au sujet des amendements aux annexes I et II de la Convention adoptés lors de la seizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, 3-14 avril 2013) et entrés en vigueur le 12 juin 2013.

- Par note reçue le 25 avril 2013, la République du Yémen formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran* et *Sphyrna zygaena* dans l'annexe II de la Convention.
- Par note reçue le 7 mai 2013, la République coopérative du Guyana formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharhinus longimanus*, *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*, *Sphyrna zygaena*, *Lamna nasus* et *Manta* spp. dans l'annexe II de la Convention.
- Par lettre reçue le 29 mai 2013, le Japon formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Carcharhinus longimanus*, *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*, *Sphyrna zygaena* et *Lamna nasus* dans l'annexe II de la Convention.
Le Japon a formulé à cette occasion la déclaration suivante (traduction de l'original anglais):
«1. Au travers d'organisations régionales de gestion de la pêche et en collaboration avec d'autres Etats, le Japon continuera à faire des efforts de conservation et de gestion des espèces de requins à l'encontre desquelles il a émis des réserves.
2. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XV de la CITES, lorsqu'il exportera les espèces de requins précitées vers les Etats, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CITES, le Japon mènera volontairement des procédures s'agissant des permis d'exportation requis en application de la CITES, conformément à ses lois et règlements pertinents.
3. Le Japon est disposé à contribuer, du point de vue technique, aux discussions qui auront lieu durant la période préparatoire de 18 mois à l'égard de questions comme la manière d'identifier les ailerons de requins réglementés.»
- Par lettre reçue le 31 mai 2013, le Royaume de Danemark formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Lamna nasus* dans l'annexe II de la Convention pour son application au Groenland.
- Par note reçue le 5 juin 2013, le Canada formule une réserve à l'égard des amendements aux annexes I et II de la Convention, en raison de la nécessité d'achever encore les procédures légales internes pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

- Par note reçue le 12 juin 2013, l'Islande formule une réserve à l'égard de l'inclusion de *Lamna nasus* dans l'annexe II de la Convention.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 19 juin 2013

